



**HAL**  
open science

## Retour d'une expérience hors norme : le juré / sociologue en Cour d'Assises

Sébastien Jakubowski, Michel Sueur

### ► To cite this version:

Sébastien Jakubowski, Michel Sueur. Retour d'une expérience hors norme : le juré / sociologue en Cour d'Assises. *Studia Europaea, Roumanie*, 2008, *Studia Europaea, Roumanie*, 2, p. 31 à 52. hal-04119723

**HAL Id: hal-04119723**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-04119723>**

Submitted on 13 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## RETOUR D'UNE EXPERIENCE HORS NORME: LE JURE/SOCIOLOGUE EN COUR D'ASSISES

Sébastien Jakubowski\* et Michel Sueur\*\*

### Abstract

*The object of this paper is to give an account in a descriptive and analytical manner the legal experience as selected members in a jury of assizes of two sociologists. Delivered testimony shows the epistemological difficulties for juror to become again sociologist at the time of the lawsuits. Anyhow the authors decipher the selection process of the jury, question the status of the proof and the credibility of the experts and point the influence exerted on the jury at the time of deliberation. This article is a contribution to the debate but does not claim to draw general laws from these singular experiences.*

**Key words:** experience, courts, law, sociology, jury

Cet article renvoie à une expérience sociale, à une expérience citoyenne, à une expérience judiciaire que nous avons vécues à l'occasion de la participation à des procès d'Assises en tant que jurés<sup>1</sup>. En tant que non spécialistes des questions judiciaires, nous n'entendons pas analyser l'ensemble du fonctionnement de cette institution, ni en tirer des enseignements généraux mais, simplement, rendre compte de la nature de cette expérience, depuis l'intérieur, et témoigner, en tant que sociologues, des différents enseignements qui peuvent en être tirés aujourd'hui. La norme statistique est, pour le moins, de n'être pas juré au cours de notre parcours citoyen. Cependant, il aurait été dommageable de ne pas profiter des outils sociologiques pour en dévoiler quelques éléments.

---

\* Enseignant-chercheur en sociologie à l'Université des Sciences et Technologies de Lille, Clersé / Ifrésé.

\*\* Ingénieur de recherche au Clersé (CNRS).

<sup>1</sup> Nous avons en effet été tirés au sort puis retenus comme jurés pour des procès en Cour d'Assises. Nous étions chacun à la même période, c'est-à-dire en octobre/novembre 2005, jurés dans deux Cours différentes, autrement dit dans deux départements différents, avec deux Présidents différents. Cet article procède donc de la confrontation de nos expériences.

Cet article alternera donc entre des passages descriptifs et d'autres plus analytiques tant il a été difficile pour le sociologue/juré ou le juré/sociologue d'être tantôt l'un puis tantôt l'autre. Mais s'agissant de cette charge et de cette responsabilité, il est vain de croire que nous ayons pu être à la fois l'un et l'autre dans les même temps du procès.

L'objectif de cet article est d'apporter une contribution, un regard sur la justice en train de se faire, depuis son intérieur. Il s'agit, en quelque sorte, d'un témoignage qui rend compte d'une analyse de type sociologique mais c'est un témoignage localisé et « contextualisé » qui n'entend pas tirer des lois ou des leçons générales sur le fonctionnement des Assises et des jurys d'Assises sur le territoire français, encore moins des leçons sur la Justice dans son ensemble. Ce qui ne signifie pas que nous ne relèverons pas des points saillants résultant de notre expérience sociale de juré aux Assises dans ces deux départements limitrophes. C'est pourquoi, nous n'entrerons pas, non plus, dans le détail des affaires, ni même d'une affaire, afin de respecter le huis clos de certaines d'entre elles et de ne pas violer, non plus, le secret des délibérations que nous avons prêté lors de nos différentes participations.

Cet article s'articule en quatre temps. Premièrement, nous décrypterons et analyserons le processus de sélection des citoyens/jurés. Deuxièmement, nous insisterons sur les difficultés à porter un regard d'analyse sociologique sur cette expérience de juré tant il s'est avéré difficile de faire émerger, dans ce contexte, le sociologue du juré. Troisièmement, nous ferons part d'une question qui nous a semblé centrale à assister à ces procès : celle de la preuve et de la crédibilité des experts. Enfin, quatrièmement, nous rendrons compte du délibéré et, notamment, de l'éventuelle influence, et de sa caractérisation, du Président de la Cour sur les jurés. Nous concluons sur le constat d'un certain étiolement du pouvoir judiciaire.

### **Comment devient-on juré aux Assises ?**

Une fois la convocation à la session reçue, et n'ayant aucun motif légitime et préalable de recours à cette décision, l'ensemble des jurés convoqués sont supposés se réunir au Palais de justice la première demie journée de la session. Ces premières minutes, premières heures laissent

déjà se dévoiler les premiers sentiments. Il règne une ambiance, pour le moins particulière, à voir se réunir une trentaine d'individus, hommes et femmes, de tous âges, de toutes professions et de tous milieux sociaux, qui ne se connaissent pas et n'ont, *a priori*, rien en commun sinon cette convocation. Pourtant, ceux-ci vont devoir travailler, du moins siéger, ensemble et engager, collectivement, la responsabilité des résultats du délibéré. Certains sont même apparus effrayés par cette mise en demeure, d'autres agacés et n'ayant à l'esprit qu'une seule chose : celle d'échapper à leur charge. Il n'existe aucun « commun » préalable entre ces individus, ceux-ci n'ont aucun enjeu commun et, pourtant, ils vont devoir produire une action collective, celle de juger, en tenant compte d'une mise en solidarité imposée par la Justice et le sort.

Les premières minutes de la matinée sont consacrées au règlement des points administratifs où, déjà, les premières sollicitations se font jour. Il faut présenter sa convocation remplie<sup>2</sup> et fournir les documents nécessaires au paiement et remboursement des frais de déplacement et charges de jurés. Intervient, ensuite, la présentation introductive du Président de la Cour : sa propre expérience, la session et les affaires, le rôle des jurés et les réponses aux questions posées. Puis vient le moment de l'audience où est arrêtée la liste définitive des jurés pour la session en présence du Président et d'un représentant du Parquet.

La première surprise est de remarquer l'écart entre le nombre de présents et le nombre de jurés effectivement convoqués. Certains ont envoyé des motifs légitimes d'absence (de type certificat de décès, certificats médicaux), d'autres des écrits motivant leur absence pour des raisons professionnelles et personnelles (voyages prévus de longue date, manque à gagner pour les professions libérales,...). D'autres ne se sont pas présentés et n'ont pas justifié leur absence. Enfin, les derniers à faire valoir leurs droits sont les jurés présents exposant leurs motifs.

Tous les motifs ne sont pas légitimes. Le cas d'une personne âgée ne pouvant plus se déplacer l'est. Celui d'une femme récemment divorcée ne voulant plus « mettre les pieds » dans un palais de justice ne l'est pas. Celui d'une mère de famille n'ayant pas de solutions pour garder ses enfants ne

---

<sup>2</sup> Cependant un point mérite d'être souligné. L'appel des jurés se fait par le relevé des convocations sans jamais que l'identité de la personne convoquée et celle de la personne se présentant physiquement ne soit corroborée.

l'est pas non plus. Des condamnations financières (trois cents euros sur réquisition du parquet) sont ainsi prononcées sans que ces jurés soient contraints à se présenter devant la Cour comme peut juridiquement l'imposer le Président<sup>3</sup>, le nombre de jurés sur la liste étant suffisant<sup>4</sup>. Des accords ponctuels et locaux peuvent d'ailleurs être trouvés. Un individu obtient ainsi le droit de quitter la session au milieu, en raison de vacances prévues de longue date, mais a obligation de se présenter, jusqu'à cette date, aux tirages au sort. La clémence de la Cour se mesure selon la présence dans la salle, l'envoi d'une lettre ou d'un avis médical d'empêchement ; l'absence de ces éléments étant généralement sanctionnée (sauf décès bien évidemment).

Toutefois, il est loisible de se rendre rapidement compte qu'il est tout à fait possible d'échapper plutôt aisément à cette obligation citoyenne. En ce sens, il s'agit ici d'un retournement quasi historique. Alors que les jurés étaient auparavant puisés en priorité parmi les notables<sup>5</sup>, il semble, aujourd'hui, que les notables soient au contraire les premiers à bénéficier de dispenses, de complaisance ou non. Du moins, par notables, faut-il entendre ceux qui maîtrisent les règles en la matière, ou qui ont les possibilités de se les faire expliciter, et qui ne souhaiteraient pas participer aux jurys d'Assises. Ce qui est déjà une façon de relativiser cette obligation citoyenne ou ce devoir citoyen. A l'issue de la première audience est projetée la cassette vidéo<sup>6</sup> dite de formation des jurés<sup>7</sup>.

La question du « comment devient-on juré aux Assises » nécessite encore de porter un regard sur le processus de sélection des jurés. Ce

---

<sup>3</sup> Article 288 du *Code de procédure pénale*.

<sup>4</sup> Il faut 23 jurés sur la liste pour le tirage au sort d'un procès en première instance, 26 jurés pour un procès en appel (article 289-1 du *Code de procédure pénale*).

<sup>5</sup> Louis Gruel, *Pardons et châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris : Nathan, 1991, p. 25. Les conditions d'« éligibilité » concourent d'ailleurs dans cette direction.

<sup>6</sup> Depuis 1994, un film vidéo est projeté aux jurés pour leur expliquer, en quelques minutes, la nature de leurs fonctions tout en leur précisant, notamment, la spatialisation du procès. Il faut noter que ce film est réalisé grâce à la collaboration de l'association des anciens jurés de la Cour d'Assises du Nord, seule association de cette nature existant en France (fondée en octobre 1969). Cette association participe à l'organisation de conférences ou à des reportages télévisés.

<sup>7</sup> Dans certains départements, les jurés ont l'occasion de visiter des bâtiments judiciaires, le plus souvent une prison. Il semble que cette pratique, pourtant enrichissante, ait été abandonnée dans nos départements respectifs.

processus est historique et suit en cela les grandes évolutions politiques, suivies par le Législateur<sup>8</sup>. La sélection des jurés est surtout juridique. Elle est définie par les articles 255, 256, 257 et 258 du *Code de procédure pénale*. De fait, cette sélection juridique est à la fois une sélection professionnelle, une sélection dans l'ordre du savoir, une sélection hasardeuse, une sélection personnelle.

Elle est d'abord professionnelle car sont exclues des fonctions de jurés des corporations professionnelles comme les membres des hautes administrations et chambres de l'Etat, les policiers et militaires en activité, les avocats. Corporations qui, de par leur activité, pourraient être mises en conflit d'intérêt avec le déroulement du procès.

Cette sélection se positionne, ensuite, dans l'ordre du savoir car les jurés doivent comprendre, écrire et lire le français, jouir de leurs droits civiques et de famille, ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois, ne pas avoir été révoqués de leur fonction publique. Outre les conditions d'accès par l'âge (de 23 à 70 ans), sont donc exclues toutes les personnes ayant connu des trajectoires les ayant mis en relation avérée avec la justice ou n'ayant pas les capacités de compréhension de la langue. Mais, de fait, ces personnes ne sont jamais placées dans les listes départementales puisqu'elles ne sont pas transmises par les communes. En effet, le niveau principal de sélection se joue au niveau des municipalités. Plusieurs personnes rencontrées à ce titre nous ont indiqué que les maires, sous la responsabilité desquels est effectué le tirage au sort sur les listes électorales municipales, procèdent à une sélection induite des jurés qui vise à ne retenir, outre les critères légaux, que les individus ayant une « bonne moralité » supposée. Cette pratique municipale conduit également à une surreprésentation des employés municipaux dans les jurys d'Assises<sup>9</sup> puisque certains d'entre eux s'y inscrivent automatiquement et volontairement.

Ceci nous amène alors à la sélection hasardeuse, autrement dit, celle du tirage au sort sur les listes départementales dont on a vu qu'il était le résultat d'un premier tri local. Cette pratique du tirage au sort est conforme à l'idée de la formation de jurys populaires choisis par le hasard dans la lignée de la démocratie grecque où les représentants étaient, pour partie,

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Confirmée historiquement par Louis Gruel.

tirés au sort. Mais cette production quasi « divine » des jurys est encore tempérée par d'autres filtres.

L'un d'entre eux est la sélection personnelle. Par cela, nous faisons référence aux arrangements locaux dans les Cours d'Assises. Une transaction implicite est passée de façon coutumière entre les individus ne s'estimant pas capables de remplir leurs tâches de juré et le ministère public. Les jurés s'engagent à participer au tirage au sort lors des procès (pour garantir le quota de vingt-trois jurés pour un procès<sup>10</sup>) et, en échange, le ministère public s'engage à les récuser en cas de tirage. Ces pratiques augmentent encore, de fait, la « chance » pour les autres d'être partie prenante d'un jury.

Le second filtre dans cette sélection personnelle est donc la récusation. Avant chaque procès est constitué le jury du procès composé de neuf jurés titulaires et de un à deux jurés suppléants<sup>11</sup>. Les jurés se lèvent lorsque leur nom sort de l'urne mais jusqu'au moment où ils sont assis, le ministère public et la défense (l'accusé et ses avocats) disposent d'un droit de récusation respectif de quatre et cinq. L'article 257 du *Code de procédure pénale* prévoit ainsi que les récusations ne peuvent être motivées, ni mettre en cause l'honorabilité des jurés. Dans les faits, les récusations, au nombre très variables suivant le type d'affaires, s'opèrent compte tenu des éléments à disposition de la justice à savoir l'âge, la profession, le lieu de résidence de l'individu et, bien sûr, son allure physique générale. Le jury de jugement est ainsi constitué lorsque les jurés sont au nombre de neuf et installés.

Le processus de sélection des jurés, depuis les listes électorales jusqu'au jugement, est âpre et est la conséquence du passage par un certain nombre de filtres. C'est un processus de sélection qui procède par exclusion et mise à l'écart<sup>12</sup>. Sans doute aussi ce processus de sélection renforce-t-il la charge et le poids des responsabilités pesant sur les jurés aux Assises.

---

<sup>10</sup> Le mécanisme de l'institution fonctionne de telle sorte que tout est fait pour que le procès se tienne et qu'il y ait continuité de la justice. Ainsi il existe une liste principale de jurés dits titulaires et une autre liste de jurés dits suppléants résidents de la ville de la Cour d'Assises.

<sup>11</sup> Il s'agit des chiffres de la première instance. En appel, les jurés sont au nombre de douze. Dans les deux cas, il faut toujours y ajouter le Président de la Cour et deux magistrats assesseurs professionnels.

<sup>12</sup> Louis Gruel note que le processus de sélection des jurés aux Assises tend à « rogner » les aspérités et à évincer les extrémistes des groupes sociaux représentés (Louis Grue, *op. cit.*, p. 110). C'est de cette façon qu'intervient essentiellement la correction du tirage au sort.

### **La fusion épistémologique ou méthodologique entre le juré et le sociologue : être juré avant tout**

La première question qui se pose, en effet, pour le juré/sociologue est de nature épistémologique. L'on pourrait penser que cette situation particulière est un moyen hors norme de mettre en pratique les outils de l'observation participante. Cependant, mettre en place cette méthode suppose, à la fois, que le sociologue ait préparé auparavant son protocole de recherche et, dans le même temps, qu'il parvienne à mettre de côté sa subjectivité lorsqu'il participe à l'action pour l'analyser de façon plus objective. Mais, être juré dans une Cour d'Assises empêche ou entrave l'installation d'un protocole scientifique sérieux.

D'abord, première raison, il s'agissait pour nous<sup>13</sup> de la première découverte du monde judiciaire, de son institution, de son espace, de ses rites et de ses symboles. Cette découverte est déjà en soi l'objet d'une analyse quasi anthropologique ainsi que le souligne Antoine Garapon<sup>14</sup> lorsqu'il montre que le procès est avant tout un étrange spectacle non coutumier pour les impétrants. La justice fait, en effet, appel à la mise en scène d'une certaine « majesté » des rites, des symboles et des habits<sup>15</sup> qui accroît, de fait, l'autorité de la Cour ; terme à double sens, par ailleurs. Cette majesté/autorité de la justice n'est pas sans rejaillir, même modestement, sur les jurés qui, lors d'un procès, sont extraits du commun des citoyens par cette intégration à la symbolique rituelle de la justice. Majesté et autorité auxquelles il convient d'ajouter la puissance publique lorsque, par exemple, le Président est amené à faire se présenter, de force, devant les Assises, un témoin-clé se soustrayant à ses obligations.

La découverte de l'institution judiciaire, qui peut impressionner, nécessite ainsi l'apprentissage des normes usuelles, le repérage des acteurs en présence et place, de fait, l'impétrant dans une situation de soumission

---

<sup>13</sup> Comme pour d'autres jurés, d'ailleurs.

<sup>14</sup> Antoine Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 1997, p. 17.

<sup>15</sup> Les lieux de la justice ne sont pas sans rappeler les caractéristiques des Eglises, ainsi que le constate Jacques Faget. Voir Jacques Faget, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Paris : Erès, 2002, p. 18.



au réel, du moins à l'institution<sup>16</sup>. D'ailleurs, la très courte formation des jurés par l'intermédiaire d'une cassette vidéo de trente minutes visionnée au cours de la première matinée ne peut suffire à donner aux citoyens présents les clés nécessaires à la compréhension d'un univers inconnu. C'est pourquoi, sans doute, la cassette vidéo s'attache autant à décrire la spatialisation de la Cour, la distribution des tâches ; pourquoi, certainement, les jurés sont autant imprégnés du discours introductif du Président de la Cour.

La deuxième raison pour laquelle il est difficile pour le sociologue de s'échapper de son rôle de juré est la pression induite qu'il consent à ressentir à la fois par la « majesté » certaine de l'institution judiciaire mais aussi par la forte sensibilisation et responsabilisation des jurés par le Président dont le rôle est absolument central et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Mais cette responsabilisation du rôle du juré est aussi amplifiée par la conscience que le juré prend lui-même de son rôle<sup>17</sup> et du sérieux qu'il requiert. Il est d'ailleurs étonnant de remarquer combien de jurés se sont pris, au final, pour de petits magistrats alors même que leur nouveau « supérieur » leur ait indiqué qu'ils l'étaient durant toute la session. Et ce statut provisoire, mais gagné, de magistrat donne déjà lieu à un certain nombre de petits « passe-droits ».

Les jurés ne sont pas fouillés, ne passent pas par des portiques de sécurité, entrent par une porte différente des autres acteurs du procès. Cette atténuation de la sécurité à l'égard des jurés est tout à fait surprenante. Ce qui semble déjà signifier que les jurés se situent au-dessus des autres, au moins symboliquement. Mais cette seconde raison est surtout active de par l'enjeu des procès et de par l'humanité de la sanction qui doit être prononcée. En effet, le juré ne peut, sans sérieux, trop s'éloigner de son rôle, de ce que la justice attend de lui, de ce que l'accusé même attend de lui. Prendre sa tâche avec sérieux consiste à ne pas laisser son esprit divaguer, à prendre des notes, à écouter les débats, bref à faire preuve

---

<sup>16</sup> Comme en témoigne déjà la première audience d'établissement de la liste des jurés où les policiers prennent place de façon ostensible et visible aux portes de la salle d'audience.

<sup>17</sup> Ce rôle est à tempérer par le constat que les jurés semblent peu concernés par les audiences civiles (dont ils ne sont pas partie prenantes) alors même que ces audiences, qui suivent le procès, peuvent condamner à des peines financières des personnes non poursuivies aux Assises.

d'une disponibilité active et courtoise à l'égard de la scène. Le Président nous a confié différentes anecdotes de renvoi de jurés pas assez attentifs, baillant ou peu concernés, bref de jurés non investis de leur rôle et faisant aussi, par ailleurs, défaut à la justice n'ayant pas su bien les sélectionner. Et, surtout, il est question de l'avenir d'individus, de leur passé, de victimes et de leur devenir.

De manière générale, la scène est trop éprouvante pour ne pas y être sensibilisé et se laisser distraire par l'analyse de la situation<sup>18</sup>. Car être juré/sociologue, c'est être *ipso facto* avant tout juré tant cette charge, dès lors que l'on en accepte le principe, est engageante pour l'individu<sup>19</sup>. Cette expérience laisse le sentiment d'une mise à disposition, temporaire, du citoyen à l'égard de la justice et rappelle l'autorité de l'Etat tout autant que la confiance portée à cet Etat. Antoine Garapon montre ainsi que participer au rite, c'est participer à la vie de l'Etat et, donc, lui renouveler sa confiance<sup>20</sup>. Mise à disposition à la justice dès lors qu'est reçue la convocation pour la session et rappel à la mémoire que l'on avait alors déjà été tiré sur les listes de sa commune, une année plus tôt. Les emplois du temps sont bousculés, le rythme de vie imposé par le déroulement de la session et des procès, des déplacements souvent nécessaires pour rejoindre le Palais de justice hébergeant les Assises de son département. La justice marque alors son empreinte sur l'individu au cours des trois semaines de la session d'Assises.

Mais cette mise à disposition, rémunérée, n'est rien en comparaison de la mise à nu de l'accusé et des victimes au cours d'un procès. A ce sujet, Raymond Thévenin fait part de son étonnement lorsqu'il constate la « richesse de la matière socio-psychologique » que contient un procès<sup>21</sup>. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la troisième partie.

Ces difficultés à maintenir un regard distancié d'analyse proviennent, en outre, de la nature des débats et du déroulement du

---

<sup>18</sup> Certains « collègues » jurés n'ont ainsi pas pu retenir leurs larmes au cours des procès à l'évocation des sévices subis par certaines victimes.

<sup>19</sup> Et ce, même si les jurés ont, en apparence, un rôle visiblement passif au cours de l'audience. D'autant qu'ils sont tenus à ne pas manifester leur opinion au cours des débats Voir Dominique Vernier, *La justice en France*, Paris : La Découverte, 1993, p. 44.

<sup>20</sup> Garapon, *op. cit.*, p. 62.

<sup>21</sup> Raymond Thévenin, *Meurtriers sans aveux. Grands procès d'Assises (1969-1970)*, Paris : Fayard, 1970, p. 1.

procès. Ce dont il faut se rendre compte est que seul le Président, parmi l'ensemble du jury, connaît le dossier et est ainsi habilité à mener les débats. Outre cette découverte du fonctionnement judiciaire, le juré doit faire face à une somme parfois gigantesque d'informations, de données, de termes inconnus pour prendre peu à peu connaissance des termes de l'affaire en cours. Le suivi d'un procès nécessite alors une pleine mobilisation des ressources tant la concentration sur les débats, les arguments et les faits est impérative. Le juré peut ainsi prendre des notes de l'oralité des débats et s'y reporter en cas de problèmes ou de flou volontaire. Car la situation du procès met en lumière des tensions entre l'oralité contradictoire des débats et la place de l'écrit. Ce hiatus entre écrit bureaucratique et procédural, oral lors du procès, conduit parfois à des flous, à des incertitudes savamment orchestrés par les parties. Or, l'oralité brouille la compréhension de certaines situations sociales, notamment familiales, lorsque sont mis en présence des membres d'une même famille aux liens croisés. Charge est alors laissée au juré de se constituer son propre arbre généalogique s'il veut entendre et comprendre la trame qui se joue devant lui. Saturation des informations et oralité des débats conduisent donc à cette quasi impossibilité de se mettre en posture d'analyse.

Il convient d'y ajouter, également, l'émotion qui transparait dans les procès. D'une part, il faut admettre que les procès, auxquels nous avons assistés, nous ont amené à rencontrer des pratiques sociales et des univers sociaux qui nous étaient assez largement inconnus. Les Assises ont à juger beaucoup d'affaires de mœurs<sup>22</sup> ; d'où, quelques fois, le processus de « correctionnalisation<sup>23</sup> » de certaines affaires, parmi les moins graves, afin de décharger les Cours d'Assises. D'autre part, le contexte des affaires est souvent empreint de pratiques déviantes telles que l'alcool ou la drogue dans un environnement social très largement défavorisé. Mais l'émotion se forge dans la description des actes soumis aux jugements et, parfois aussi, dans une certaine transposition ou empathie envers les victimes, surtout lorsqu'il est question d'enfants. Il n'a pas été rare que certains jurés soient très visiblement submergés par l'émotion au cours des débats et, surtout, lors de certains témoignages. Il est vrai que la pratique des Cours d'Assises,

---

<sup>22</sup> Quatre affaires sur six pour l'un d'entre nous, quatre sur cinq pour l'autre ; lors de nos sessions respectives.

<sup>23</sup> Qui pose, en outre, la question de la définition historique des crimes et des délits.

ou des Présidents que nous avons côtoyés, est d'absolument mettre en mots et de décrire de la façon la plus précise et la plus fine possible les actes commis. Chaque détail des viols doit être mentionné et prononcé. Chaque coup de couteau est décortiqué. A la saturation des informations, se mêlent donc des informations troublantes ou cruelles auxquels les jurés ne sont pas préparés<sup>24</sup>. Ils sont laissés seuls face aux informations qu'ils reçoivent. La seule soupape de décompression devient alors la salle de délibération où les jurés sont habilités à échanger et discuter de l'affaire.

Autre raison pour laquelle la posture sociologique est difficile. C'est que la salle des délibérations devient une salle de sociabilité entre jurés où s'esquissent les premières régulations, voire les premières alliances. Mais comment rester à l'écart de la réalité sociale alors que l'on a soi-même des éléments ou idées à échanger et qu'il s'agit de la vie de personnes ? Le langage, parfois très cru, et une reconstruction complexe des faits contribuent à aggraver la charge de la preuve, souvent dispensée de façon orale, et à impliquer les jurés dans le processus judiciaire.

### **La question de la preuve et de la crédibilité des experts**

Ce qui nous a sans doute le plus heurté dans le déroulement des procès d'Assises est la nature de la preuve, notamment le crédit accordé aux psychologues et psychiatres quant à la validité et à la crédibilité du récit des victimes, quant à l'estimation de la récidive. Ce débat n'est pas récent. Déjà, en 1970, Raymond Thévenin indique que l'expertise psychiatrique judiciaire devra parcourir un long chemin avant de « s'imposer comme la condition nécessaire d'une saine appréciation de la responsabilité pénale<sup>25</sup> ». Ce chemin n'est pas encore achevé.

Or, l'administration orale de la preuve est l'élément qui pèse le plus lors des délibérés s'agissant de la culpabilité et de l'établissement de la peine. Mais l'administration de la preuve, apportée par les experts, questionne encore les rapports entre oral et écrit. Alors que les témoins, alors que les officiers de police judiciaire, policiers ou gendarmes, sont amenés à s'exprimer sans que leur soit accordé le soin de se reporter à des notes (alors même que l'affaire en jugement s'intéresse à un dossier qu'ils

---

<sup>24</sup> Par exemple, les photos de l'autopsie ou de la scène du crime.

<sup>25</sup> Thévenin, *op. cit.*, p. 6.

ont transmis à la justice quelques années auparavant), les experts psychologues ou psychiatres sont autorisés à témoigner en lisant tout simplement leur rapport versé au dossier d'instruction. Leur méthodologie donne lieu à un second étonnement.

La plupart d'entre eux n'ont rencontré leur « patient », victime ou accusé, qu'une seule fois, dans des conditions généralement très particulières et en des temps très éloignés du procès. Pourtant, et sans remettre en cause la validité de leur expertise professionnelle et de leurs outils, les sociologues ne peuvent manquer de s'interroger sur la validité de tels propos hérissés en lois générales, surtout lorsque l'on sait que chaque situation d'entretien est très différente et que le contexte a son importance.

La problématique de la charge de la preuve est même poussée à son comble dans l'une des Cour d'Assises qui a eu à juger la fameuse affaire d'Outreau<sup>26</sup>. Dans les différentes affaires suivies, tous les avocats ont mentionné cette affaire, s'en sont réclamés dans la mesure où ils y avaient tous participé<sup>27</sup>. Cette affaire d'Outreau, dont la plupart des acteurs publics ont siégé dans les procès de notre session, semble jouer le rôle de révélateur fantomatique des problèmes de légitimité de la justice et de point de référence. Ainsi, il y aurait localement un « avant » et un « après » Outreau sans que ce passage ne se traduise par l'instauration de nouvelles pratiques ou de nouveaux discours judiciaires, du moins en apparence. La justice paraît toujours démunie face à la qualité ou à la crédibilité des outils d'expertise qui continuent de faire foi, alors même que certains se réclament d'une affaire qui a justement démontré l'inverse ! Par exemple, des propos assez surréalistes ont été entendus à plusieurs reprises. Certains « pys » concluaient leurs analyses en invoquant le concept de « récurrence non négligeable ». Mais lorsque le Président les questionne et leur demande 1) ce qu'est une récurrence, 2) s'il existe des récurrences négligeables, ceux-ci s'avèrent être dans l'incapacité de répondre de façon probante et convaincante. Que doit-on en déduire ? Que c'est au jury à qui il incombe la tâche de réparer les aléas conceptuels ? Une telle situation ne saurait en effet être dignement envisagée ou affichée. De manière générale, ces

---

<sup>26</sup> Ces éléments n'ont pas du tout été observés dans l'autre Cour. Il semble bien qu'il s'agisse là d'un effet local de ce procès.

<sup>27</sup> Cela a sans doute été accentué par l'ouverture du procès en appel à Paris au début du mois de novembre, procès auquel ces mêmes avocats participaient.

expertises constituent, parfois, le socle de la charge de la preuve. Ce qui conduit à des pratiques de confrontation, de corroboration, voire de concurrence entre les experts et les rapports d'expertise, comme si la justice voulait s'assurer, d'ores et déjà, du bien fondé des ses décisions ultimes.

Que jugent alors les jurés ? L'étude de Louis Gruel nous aide à répondre à cette question. Pour l'auteur, les jurés d'Assises ne sont pas des « agents passifs du fonctionnement de la machine pénale<sup>28</sup> ». Selon lui, les jurés ont, au contraire, une influence sur la machine judiciaire, une influence spécifique en raison du fait que les jurés personnalisent les faits et jugent des personnes<sup>29</sup>. Ne pourrait-on pas abonder dans le sens de l'auteur et préciser que les jurés sont amenés à juger des sujets si on accepte de faire du sujet la partie de l'individu qui ne se donne pas à voir, qui n'est pas de nature sociale<sup>30</sup> ? En effet, un procès conduit à une mise à nu de tout individu, non seulement de l'accusé lui-même. Dans le cadre d'un procès, tous les éléments du passé, de la vie, y compris les choses les plus intimes, sont révélées et publiquement énoncées dès lors que cela permet de servir l'une ou l'autre des parties en présence. Mais cette mise à nu fait partie intégrante des termes du procès dès lors que la charge de la preuve porte en partie sur l'évaluation d'une personnalité et sur sa capacité à reproduire les actes qui lui sont effectivement reprochés. Le tout à l'aune de ces faits. Or, cette mise à nu est justement ce qui permet de mobiliser les compétences des jurés ; compétences provenant essentiellement de la connaissance et de l'expérience qu'ont les jurés de la vie quotidienne de leur société<sup>31</sup>.

Une dernière remarque mérite, sans doute, d'être formulée quant à la charge de la preuve. La justice construit ses jugements sur le postulat d'un certain déterminisme social, du moins d'une reconstruction du passé de l'individu, comme facteur explicatif de ses comportements<sup>32</sup>. Or, doit-on juger un individu, que son passé accentue ou minore les motivations de son action ou sa responsabilité pénale, pour la qualification des seuls actes

---

<sup>28</sup> Gruel, *op. cit.*, pp. 118-119.

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 73, 123, 127.

<sup>30</sup> Claude Giraud, *Du secret. Contribution à une sociologie de l'autorité et de l'engagement*, Paris : L'Harmattan, 2005, p. 271.

<sup>31</sup> Faget, *op. cit.*, p. 94.

<sup>32</sup> Garapon, *op. cit.*, p. 253.

commis ou pour l'ensemble de son parcours social ? Selon Jacques Faget, la justice produit, justement, de l'individualisation compte tenu de causes sociales et de bases psychologiques<sup>33</sup>. Ce qui renforce le statut des preuves apportées sur ces dimensions.

D'une manière générale, il a été constaté que les jurés doutaient peu des indices de la culpabilité qui leur ont été apportés. Ce qui est d'autant plus troublant que le doute doit, normalement, profiter à l'accusé. Interrogation à l'égard du doute qui se pose avec d'autant plus d'acuité que certains faits sont reconstruits alors qu'ils ont été commis une quinzaine d'années plus tôt. Où placer, dans ce cas, la charge de la preuve lorsque les faits se résument à une opposition d'argumentaires ? Sachant que le procès, censé concourir à la manifestation de la volonté, ne la fait pas toujours éclater. Le rôle du jury est alors crucial.

### **Le délibéré : de la culpabilité à la peine**

A l'issue des réquisitions et des plaidoiries, le Président de la Cour clôt le procès et invite le jury à se retirer dans la chambre des délibérations. Les membres du jury ne peuvent sortir de cette salle, gardée, que lorsque l'ensemble des questions posées auront trouvé une réponse<sup>34</sup>.

Effectuons, un instant, une digression pour mettre en lumière le sort attribué aux deux jurés suppléants. Ceux-ci ont participé aux côtés des neuf titulaires à l'ensemble du procès, ont suivi les débats. Leur sort est, au moment des délibérations, distingué de ceux des titulaires. Ils sont alors « enfermés », le mot n'est pas trop fort, dans la salle des témoins de laquelle ils ne pourront sortir que lorsque leurs collègues auront acté les décisions. Durant ce laps de temps, ils ne peuvent s'entretenir avec personne. Ces jurés suppléants sont appelés à remplacer l'un des titulaires en cas de défaillance de l'un d'eux. Cette situation de juré suppléant accentue la soumission de l'individu à la procédure judiciaire et laisse le sentiment, pour le magistrat d'un temps, d'une dépossession complète de lui-même et d'une incertitude envahissante quant à la durée de la mise à l'écart.

---

<sup>33</sup> Faget, *op. cit.*, pp. 19, 26.

<sup>34</sup> Article 355 du *Code de procédure pénale*.

Effectivement, il n'y a alors aucun contact avec l'extérieur et l'isolement est bien respecté.

Nous ne pouvions effectivement retracer l'expérience de juré sans nous intéresser au délibéré qui est l'épisode terminal, mais central, du parcours judiciaire du juré au cours d'une affaire. Mais évoquer les délibérations, c'est prendre un risque, celui de rompre le serment du juré au cours duquel il s'engage à préserver le secret des délibérations<sup>35</sup>, seul point véritablement obscur d'un procès d'Assises à la condition que l'audience ne se déroule pas en huis clos. Ce secret le plus absolu, qui couvre les délibérations, constitue le gage d'une discussion et d'une prise de décision plus sereines<sup>36</sup>. D'une part, le principe du secret renforce l'idée de la collégialité du jury et de ses décisions<sup>37</sup>. En effet, les auteurs semblent s'accorder sur le fait que le jury n'est pas un acteur collectif mais est bien la somme d'individualités composant une forme collégiale partageant, de façon collective, les responsabilités liées aux fonctions que la justice leur invoque de tenir. D'autre part, le secret renforce un peu plus encore le rituel judiciaire par la solennité des idées échangées.

C'est pourquoi, nous entendons bien préciser à nouveau ici que cet article ne saurait être lu comme une généralisation des pratiques judiciaires aux Assises. Il rend compte de deux expériences locales, divergentes en ce qui concerne le délibéré. Si le Président est la ressource centrale de la Cour et du jury, son rôle peut être différent selon l'idée qu'il se fait de sa place au sein du jury. Pour l'un d'entre nous, le Président a exercé une influence induite sur les délibérations et sur l'établissement de la peine (non de la culpabilité) en usant d'un moyen puissant qui est celui du rappel à la norme judiciaire et à la norme sociale. Nous y reviendrons. Dans l'autre Cour d'Assises, au contraire, le Président a tenu une position effacée et a laissé l'ensemble des membres du jury se réguler par le vote et par une discussion collective moins contrôlée, semble-t-il.

Comment se déroule un délibéré ? Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Après une période d'installation et de confort, le délibéré commence invariablement par le rappel des règles et consignes de vote par le Président de la Cour qui, de fait, fait office de Président du

---

<sup>35</sup> Article 304 du *Code de procédure pénale*.

<sup>36</sup> Garapon, *op. cit.*, p. 147.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 148.



jury puisqu'il maîtrise les règles, les explicite et en est le garant. Le vote se déroule par bulletins écrits secrets et par scrutins distinctifs et successifs<sup>38</sup>. Les textes précisent que « toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins<sup>39</sup>. » C'est-à-dire que, pour être déclaré coupable, l'accusé devra rassembler au moins huit « oui » à la question de la culpabilité. Sinon, il sera déclaré non coupable, *ipso facto*. Le vote de la question de culpabilité (généralement la première) est donc le vote déterminant engageant le reste de la procédure judiciaire.

C'est pourquoi ce vote sur la culpabilité est précédé d'une discussion collective, d'un tour de table où chacun a la possibilité de s'exprimer, voire a « l'obligation » normative de le faire. Cette prise de parole est, sans doute, la plus engageante car elle nécessite pour chaque individu d'exprimer oralement son avis et donc, *in fine*, de déterminer le sens qu'il souhaite donner au devenir de l'accusé. Le poids des responsabilités prend là son sens le plus notoire. Dans le cadre de cette discussion, la pratique veut que le Président donne son avis le dernier et insiste sur le fait que chaque membre du jury motive son avis compte tenu des éléments de preuve dont il croit disposer. En effet, si l'article 353 du *Code de procédure pénale* précise que la loi n'exige pas des juges les moyens par lesquels ils sont parvenus à leur décision mais leur fait obligation de se poser une unique question « Avez-vous une intime conviction ? », pour autant, dans le secret des délibérations, chacun est amené à exposer succinctement les preuves ou le faisceau de preuves qu'il retient pour prendre sa décision. Car c'est justement sur les preuves apportées par le procès que les débats entre jurés ont lieu. D'où l'exercice possible d'une première influence<sup>40</sup> du Président sur les membres du jury lorsque celui-ci tend à contourner les doutes exprimés par certains quant à la validité de la charge de la preuve et à reporter le débat, soit sur des questions de moyens et de méthodes (comment faire autrement ?), soit sur d'autres preuves plus

---

<sup>38</sup> Article 356 du *Code de procédure pénale*.

<sup>39</sup> Cour d'Assises de première instance, article 359 du *Code de procédure pénale*.

<sup>40</sup> Les parties cherchent évidemment à influencer les jurés. Ainsi en est-il de l'avocat général (qui, avant le délibéré, se prononce sur la culpabilité et la peine à l'issue du procès) et des avocats de la défense. L'influence que nous cherchons à analyser présentement relève d'une autre dimension, que celle institutionnelle évoquée précédemment.

avérées. Dès lors, en effet, que le Président orchestre les débats<sup>41</sup> et tend à diminuer ou limiter la parole de ceux qui apparaissent comme les plus incertains ou de ceux qui mettent en doute certaines preuves, il induit sur l'ensemble des débats le sentiment d'une culpabilité et reporte au secret du vote le soin laissé à chacun d'exprimer son propre avis<sup>42</sup>. Néanmoins, il ne faudrait pas ici croire que l'influence du Président est incontournable. Elle est induite, mais non déterminante, dans la conduite des débats et dans les décisions actées<sup>43</sup>. Louis Gruel montre, toutefois, que l'exercice d'une influence par les magistrats sur les jurés est historiquement présente, avec un sens inverse selon les périodes. A l'issue de la période révolutionnaire, où les magistrats ne siégeaient pas aux délibérations, l'objectif de ceux-ci était de limiter l'indulgence, estimée abusive, du jury<sup>44</sup>. Avec les différentes réformes contemporaines des jurys aux Assises, il semble s'être opéré un retournement au point que les magistrats interviennent plutôt pour tempérer, selon l'auteur, le jury dit populaire estimé comme étant plus répressif<sup>45</sup>.

C'est justement sur la question de la peine que s'exerce l'influence du Président sur les jurés. Après celle d'un certain étouffement des prises de parole contradictoires, il s'agit d'une tempérance normative dans le vote de la peine. « La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants<sup>46</sup> ». Un premier vote dit « à blanc » est effectué. Il permet de montrer à l'ensemble des membres du jury la disparité des peines potentiellement prononcées. Dans les affaires auxquelles nous avons

---

<sup>41</sup> Le Président n'orchestre pas les débats uniquement au cours des délibérations. Il dirige également les débats au cours du procès, ce qui fait dire à certains comme Dominique Vernier (*op. cit.*, p. 47) que le « rôle du Président est exorbitant ».

<sup>42</sup> Raymond Thévenin constate que le Président dispose d'un pouvoir exorbitant, pour diriger les débats, mais encore lorsqu'il fait partager aux jurés l'idée qu'il se fait de l'affaire (voir *op. cit.*, p. 8). Ainsi, seuls les échanges d'argumentaires permettraient, finalement, aux jurés de peser le pour et le contre, de prendre leur décision.

<sup>43</sup> Autrement dit, il faut abandonner l'idée d'une mise sous tutelle des jurés par les magistrats professionnels (Gruel, *op. cit.*, p. 10).

<sup>44</sup> Gruel, *op. cit.*, pp. 21-22.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>46</sup> Article 362 du *Code de procédure pénale*. Le processus de vote est en réalité plus complexe. Le maximum de la peine encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité des huit voix au moins. A compter du troisième tour, s'il n'y a pas de majorité retenue, la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Et ainsi de suite.

participées, ce vote peut dévoiler des peines allant d'un rapport de un à trois ; ce qui témoigne des divergences détonantes quant aux représentations sociales que les individus en présence se font d'une peine juste compte tenu de ce qu'ils ont entendu et de ce qu'ils ressentent. Une régulation est donc absolument nécessaire pour parvenir à l'établissement d'une peine. Cette régulation s'opère par la médiation du Président, voire de ses assesseurs lorsque leur avis conforte le sien. Pour ce faire, le Président rappelle la peine maximale encourue et, compte tenu, de son expérience et de sa pratique usuelle, indique la peine qui lui semble socialement la plus juste. Or, les peines finalement prononcées s'approchaient très fortement des indications émises par le Président. Bien sûr, il est impossible de déterminer avec précision et certitude l'impact de cette influence normative mais le constat d'un rapprochement *a priori* peut tout à fait être effectué. Remarquons, encore, que les indications proviennent de pratiques et d'expériences dans le rendu de la justice. Il semble, ainsi, que la volonté des Présidents de Cour d'Assises soit de rendre une justice qui soit la plus harmonieuse possible quant à ce qu'il est possible d'attendre d'elle. Ainsi, lors d'une première affaire, le Président rappelle-t-il que si la Cour condamne le prévenu à une peine trop importante, cela coupera des marges de manœuvre et de liberté aux procès suivants puisque les affaires jugées y sont substantiellement plus graves. On se rend ainsi compte que le souci des juges est aussi de donner l'image extérieure d'une justice cohérente et stable. Ce qui ne peut pas empêcher historiquement des verdicts très surprenants comme le note Louis Gruel qui montre ainsi que les jurés exercent une influence spécifique sur les décisions pénales en France<sup>47</sup>.

Cependant, lors des délibérations, ce poids des jurés n'est pas toujours véritablement prépondérant car les jurés, bien qu'échangeant sur l'affaire, ne s'organisent pas, ne s'allient pas, ou ne parviennent pas à le faire, pour faire adopter, à la majorité, leur avis sur la culpabilité ou la peine. Cette forme de solidarité collective imposée ne confère pas aux jurés un rôle véritablement prépondérant au cours des délibérations même s'il peut arriver que le jury ait aussi une fonction de réparation des erreurs judiciaires. La raison de cette minoration réside sûrement dans l'absence d'enjeu ; absence que seule la pression médiatique peut parvenir à créer ou

---

<sup>47</sup> Gruel, *op. cit.*, p. 5.

à exciter comme ce fut le cas au cours d'une des affaires que nous avons eu à juger.

L'orchestration de la justice, la présence des journalistes pendant les débats, des caméras de télévision sur le parvis du Palais de justice contribuent à tendre un peu plus encore la pression pesant sur les jurés dont certains pourraient être tentés de profiter en délivrant à la société un certain message. Mais dans une société où l'information est diluée et où la justice perd de sa valeur, quelle serait alors l'audience réelle de ce message ? Néanmoins, la médiatisation offre de se rendre compte du pouvoir que peut décider de se donner le juge lorsqu'il fait le choix de s'adresser à l'opinion ou lorsque son jugement s'avère être troublé par le contexte du procès. Ce qui fait dire à certains que « la justice n'est jamais complètement indépendante de son environnement »<sup>48</sup>. Ce qui renforce le recul nécessaire à une prise de décision sereine, bénéfique dont ne jouissent pas les jurés aux Assises.

### **En guise de conclusion : vers un étiolement du pouvoir judiciaire ?**

Le caractère solennel du fonctionnement de l'institution judiciaire contribue à conférer à l'expérience de juré en Cour d'Assises une dimension nouvelle quant au regard sociologique qui peut être porté sur les institutions régaliennes. L'autorité, qui se dégage du Président et du cérémonial judiciaire, accentue cette emprise temporaire de la justice sur le juré, emprise du temps et de l'espace mais emprise qui appelle aussi à une modification des grilles de lecture du fonctionnement judiciaire. Nous avons insisté sur les difficultés du sociologue à réintroduire une perspective d'analyse au cours de cette expérience alors même qu'il ne s'agit pas explicitement d'une situation d'observation participante et que le sociologue ne peut véritablement émerger que lorsque le juré en a fini avec les tâches de jugement qui lui incombent. Avant d'être une expérience sociologique, la posture de juré est surtout une expérience sociale, citoyenne et humaine qui, nous l'avons vu, ne nous empêche pas de contribuer à l'analyse de cette institution même si les fonctions et le serment prêté ne facilitent pas toujours une entrée dans le détail des

---

<sup>48</sup> Carlo Guarnieri, Patrizia Pederzoli, *La puissance de juger*, Paris : Michalon, 1996, p. 65.

informations. D'autant que l'institution judiciaire sait faire partager le sacré qui émane d'elle pour mieux contrôler les citoyens sur lesquels elle est amenée à agir. Etre juré concourt ainsi à une transformation éphémère de l'individu, même si celui-ci ne se sent pas investi de la hauteur de sa charge. Comment, en effet, ne pas voir que des changements s'opèrent dans la nature des relations sociales quand jurés, parties civiles et défense sont amenés à se côtoyer ou à se croiser dans les restaurants ou sur la place de la petite ville qui accueille le Palais ? En dehors du Palais, justement, la distribution des rôles et des fonctions continue d'agir, entravant le comportement des uns et l'ajustement de ceux-ci à l'égard de ceux-là. L'ubuesque de certaines situations sociales ne renforce pas une attitude naturelle, une fois placé dans cette posture hors norme. La crainte de certains jurés de « mal faire » s'en trouve alors accentuée.

Mais cette expérience iconoclaste offre, en outre, une occasion de s'interroger sur le pouvoir du juge, sur le pouvoir judiciaire mis à mal, semble-t-il, depuis quelques années. Si des théoriciens montrent de façon historique qu'il existe une prédominance d'un pouvoir sur les autres selon les périodes de l'histoire, ne peut-on pas voir aujourd'hui le crépuscule du pouvoir judiciaire ? En effet, les années quatre-vingt-dix ont parfois été analysées comme étant celles où le judiciaire supplantait législatif et exécutif, prenant pour appui les actions judiciaires, d'ampleur, menées à l'encontre des responsables politiques. Cependant, la non concrétisation de certaines affaires, voire les non lieux prononcés, n'ont-ils pas fini par éroder ce pouvoir lu alors comme l'outil de l'ambition de certains juges plus téméraires ? Dans son dernier livre, Alain Minc semble d'ailleurs confirmer cette hypothèse lorsqu'il montre que les élites traditionnelles, et le pouvoir qui leur était accolé, connaissent un déclin de leur audience face à une société où prime l'« hyperdémocratie<sup>49</sup> », ce qui conduit à un certain effacement de l'Etat<sup>50</sup> et à un remplacement des élites traditionnelles par une nouvelle élite de notoriété<sup>51</sup>. Les événements judiciaires de ces dernières années semblent y concourir. Nous avons soulevé ici, d'ailleurs, un certain nombre de questionnements quant à la charge de la preuve. Ce qui ne signifie néanmoins pas que l'institution judiciaire doit faire face à un

---

<sup>49</sup> Alain Minc, *Le crépuscule des petits dieux*, Paris : Grasset & Fasquelle, 2005 p. 75.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 121.

---

mouvement progressif de désinstitutionnalisation ou de convergence vers un modèle organisationnel, ainsi que le connaissent d'autres institutions en transformation (comme les armées par exemple). L'institution judiciaire semble rencontrer des problèmes de légitimité de son action et de légitimation de son pouvoir, comme de son fonctionnement.

L'institution judiciaire n'est-elle pas victime, au final, de cette prise de pouvoir due à cette appropriation d'un espace social ou politique laissé vacant par les autres institutions ? C'est, du moins, le sentiment d'auteurs comme Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli qui montrent qu'il existe un décalage entre la mission classique du juge et son importance politique actuelle<sup>52</sup>. Le juge est parfois considéré comme un acteur politique véritable<sup>53</sup> car lui a été demandé de trouver des solutions aux problèmes non résolus par d'autres institutions<sup>54</sup>, ce qui l'a conduit à réglementer de nouveaux domaines. Or, aujourd'hui, d'autres acteurs ne cherchent-ils pas à laisser cet espace laissé libre ? C'est, du moins, l'hypothèse que nous pouvons formuler.

---

<sup>52</sup> Guarnieri et Pederzoli, *op. cit.*, p. 16.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 15.

**Bibliographie**

1. Aubenas, Florence (2005), *La méprise : l'affaire d'Outreau*, Paris : Le Seuil.
2. *Code de procédure pénale* (2001), Paris : Dalloz.
3. Faget, Jacques (2002), *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Paris : Erès.
4. Garapon, Antoine (1997), *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.
5. (1996), *Le gardien des promesses : justice et démocratie*, Paris : Odile Jacob.
6. Giraud, Claude (2005), *Du secret. Contribution à une sociologie de l'autorité et de l'engagement*, Paris : L'Harmattan.
7. Grisham, John (2005), *Le dernier juré*, Paris : Robert Laffont.
8. Gruel, Louis (1991), *Pardons et châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris : Nathan.
9. Guarnieri, Carlo & Pederzoli, Patrizia (1996), *La puissance de juger*, Paris : Michalon.
10. Koechlin, Stéphane (2005), *Juré*, Paris : Flammarion.
11. Minc, Alain (2005), *Le crépuscule des petits dieux*, Paris : Grasset & Fasquelle.
12. Rawls, John (1987), *Théorie de la justice*, Paris : Seuil.
13. Thévenin, Raymond (1970), *Meurtriers sans aveux. Grands procès d'Assises (1969-1970)*, Paris : Fayard.
14. Vernier, Dominique (1993), *La justice en France*, Paris : La Découverte.